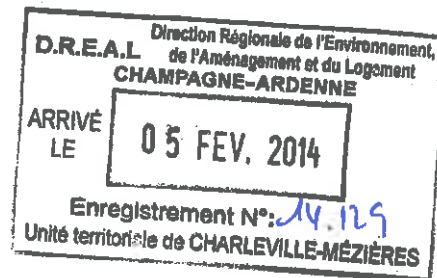




PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV
à
GIVET

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 4769 du 12 novembre 2007 concernant les activités exercées par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV sur son site situé sur le territoire de la commune de Givet ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2012 relatif aux activités exercées par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV sur son site situé sur le territoire de la commune de Givet ;
- l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 portant ouverture d'une consultation du public sur le territoire de la commune de Givet pour le projet de la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le dossier de demande d'enregistrement pour une activité de broyage de véhicules hors d'usage déposé par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV le 11 juillet 2013 ;
- le dossier de demande d'agrément d'exploitant de centre de broyage de véhicules hors d'usage dépollués déposé par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV le 11 juillet 2013 ;
- le rapport référencé SAA-AIP/ChM n° 13/585 du 9 septembre 2013 relatif à l'étude de la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement et du dossier d'agrément déposés par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV ;
- le courrier préfectoral du 19 septembre 2013 déclarant la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV ;

- le courrier préfectoral du 7 octobre 2013 informant le Gouverneur de la province de Namur en Belgique de la procédure en cours, afin de recueillir ses intentions concernant la consultation du public sur le territoire de la commune de Hastière, conformément aux dispositions de la convention d'ESPOO ;
- le courrier du 25 octobre 2013 du Département des Permis et Autorisations de la Direction Namur-Luxembourg informant le Préfet des Ardennes qu'il n'avait pas été jugé *opportun de réaliser une enquête publique sur le territoire belge, les éventuelles incidences environnementales du projet de régularisation étant en effet relativement circonscrites dans le périmètre de l'établissement* ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Givet lors de sa séance du 21 novembre 2013 ;
- le registre des avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 novembre 2013 au 21 décembre 2013 inclus ;
- l'avis émis par la commune de Hastière en Belgique lors de sa séance du 31 décembre 2013 ;
- le rapport référencé SAA-ALP/ChM n° 14/010 du 10 janvier 2014 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2014.

Considérant :

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4769 du 12 novembre 2007 ;
- que l'exploitant souhaite mettre en place sur son site une activité de broyage de véhicules hors d'usage dépollués ;
- que l'exploitant a donc déposé un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant a également déposé un dossier de demande d'agrément d'exploitant de centre de broyage de véhicules hors d'usage dépollués ;
- que les dossiers déposés par l'exploitant ont été jugés recevables par l'inspection des installations classées ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV afin de protéger l'environnement ;
- que l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713) nécessite la constitution de garanties financières, conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- qu'il convient de fixer les modalités de constitution des garanties financières par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- qu'il convient donc de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui prévoit que *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26...* ;
- qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4769 du 12 novembre 2007 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 28 janvier 2014.
- la réponse de l'exploitant par courrier du 29 janvier 2014 au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV dont le siège social est situé Land van Waaslaan 1123 – Beveren-Waas (Kallo) – 9130 Belgique, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 4769 du 12 novembre 2007 concernant les activités exercées sur son site situé Port de Givet, Mole 4, route de Bon Secours – 08 600 GIVET, numéro de SIRET 491.845.145.00011.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2012 est abrogé.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ce présent article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 4769 du 12 novembre 2007.

<u>Rubrique</u>	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime</u>
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ²	27 533 m ²	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Puissance : 545 kW	A

<u>Rubrique</u>	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime</u>
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface : 2200 m ²	E
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations services visées à la rubrique 1535, le débit équivalent étant : 1.b) supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20m ³ /h	Débit équivalent de 2 m ³ /h	DC
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité équivalente de 4,87 m ³	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	20 bouteilles soit 0,32 tonnes	NC
1411	Gazomètre et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	2 bouteilles de 35 kg de propane soit 70 kg	NC
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	1 benne de 30 m ³ de stockage de DEEE	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

Article 4 – Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous et leurs éventuelles mises à jour à venir :

Textes réglementaires
Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Article 5 – Taxe générale sur les activités polluantes

La taxe à l'exploitation :

- Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernés.
- Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE	Taxe Générale sur les Activités Polluantes		
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Puissance : 545 kW	3

Article 6 – Déchets produits par l'établissement

Ce présent article abroge et remplace l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 4769 du 12 novembre 2007.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

<u>Numéro rubrique</u>	<u>Déchets</u>	<u>Stockage maximal à l'intérieur du site</u>	<u>Devenir</u>
20 01	Déchets ménagers	2 conteneurs de 1100 litres	Stockage
15 01 01	Emballages en carton	Un container poubelle	Recyclage
15 01 03	Palettes de transports de DEEE	10 palette entre le hall 7 et le bassin de rétention uniquement DEEE	Recyclage
13 05 02* 13 05 06*	Boues de décantation et hydrocarbure	Dans le dispositif de débourbage	CET classe 1
16 02	DEEE non recyclables	Conteneurs	Conteneurs

Comptabilité et auto surveillance :

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) sont annexés à ce registre.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

Article 7 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité soumise à autorisation, à savoir la rubrique 2713 citée à l'article 3 du présent arrêté, de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement, ainsi que la surveillance éventuelle du site. L'application de la démarche de constitution des garanties financières est définie par les arrêtés ministériels des 31 mai et 31 juillet 2012 et prévue à l'alinéa 5° de l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Montant des garanties financières

L'exploitant a transmis une proposition de calcul des garanties financières dans son dossier de demande d'enregistrement complété au cours de la procédure pour l'activité qu'il exploite sous le régime de l'autorisation.

Le tableau suivant détaille le montant des garanties financières telles que définies par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le montant des garanties est définie par la formule suivante (montants en euros HT) :

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

M	S _c	M _e	α	M _i	M _c	M _s	M _g
195296	1,1	123700	1	2200	30570	34526	4300

Le montant total des garanties financières est de **195 296 €HT (cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-seize euros hors taxes)**

Article 9 – Établissement des garanties financières

Les installations, mentionnées aux annexes I et II de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit le 1^{er} juillet 2014 au plus tard ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement sont réalisées selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit le 1^{er} juillet 2014 au plus tard ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant transmet au Préfet des Ardennes, au plus tard le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution des garanties financières définies ci-avant. Le document attestant ces garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. L'exploitant adresse également la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 10 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet des Ardennes, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 11 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet des Ardennes dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 12 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4769 du 12 novembre 2007.

Article 13 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 14 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet des Ardennes peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 15 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 16 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 17 – Délais et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

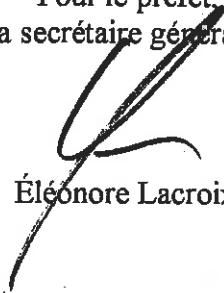
Article 18 – Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Givet.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le - 3 FEV. 2014

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Éléonore Lacroix

